

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

5 nov. Arrêté n° 14334 portant attributions et modalités d'emploi des conseillers et attachés dont disposent les responsables des organes de commandement et de contrôle de la police nationale... 1183

5 nov. Arrêté n° 14335 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources humaines..... 1184

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

5 nov. Arrêté n° 14333 portant création du groupe de travail multiacteurs pour la mise en œuvre du

projet « Renforcement du système en charge de la détection, de la surveillance et du contrôle du commerce illégal du bois en République du Congo ainsi que le développement des mécanismes de veille transfrontalière avec le Cameroun et le Gabon ». 1193

##### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

5 nov. Arrêté n° 14332 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo..... 1194

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 1196  
- Cession d'autorisation..... 1199

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 1200

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1200

---

## PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 14334 du 5 novembre 2020** portant attributions et modalités d'emploi des conseillers et attachés dont disposent les responsables des organes de commandement et de contrôle de la police nationale

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-375 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police ;

Vu le décret n° 2019-377 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux décrets susvisés, les attributions ainsi que les modalités d'emploi des conseillers et attachés dont disposent les responsables des organes de commandement et de contrôle de la police nationale.

Article 2 : Sont régis par le présent arrêté, les personnels assurant, au sein des organes de commandement et de contrôle de la police nationale, les fonctions ci-après :

- conseiller administratif et juridique ;
- conseiller technique ;
- conseiller à la coopération internationale ;
- attaché aux relations publiques et à la communication.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les conseillers et les attachés assistent et conseillent les responsables des organes de commandement et de contrôle dans leur domaine d'expertise respectif.

##### Section 1 : Du conseiller administratif et juridique

Article 4 : Le conseiller administratif et juridique est chargé, notamment, de :

- émettre un avis sur les questions d'ordre administratif ou juridique ;
- veiller à la cohérence juridique des projets de textes ;
- suivre tout contentieux d'ordre administratif ou juridique que pourrait connaître la structure d'emploi ;
- suivre le traitement des dossiers juridiques de la structure d'emploi auprès d'autres administrations publiques.

##### Section 2 : Du conseiller technique

Article 5 : Le conseiller technique est chargé d'apporter une expertise technique sur les questions soumises à l'appréciation du responsable de l'organe de commandement ou de contrôle auquel il appartient.

##### Section 3 : Du conseiller à la coopération internationale

Article 6 : Le conseiller à la coopération internationale est chargé, notamment, de :

- assister le responsable de l'organe de commandement ou de contrôle dans la mise en œuvre des actions de coopération ;
- émettre un avis technique à l'étude des documents et correspondances en provenance des institutions et organismes internationaux ;
- émettre un avis sur toute question relevant de la coopération.

##### Section 4 : De l'attaché aux relations publiques et à la communication

Article 7 : L'attaché aux relations publiques et à la communication est chargé, notamment, de :

- préparer les interventions publiques du responsable de l'organe auquel il est employé ;
- assister le responsable de l'organe dans la mise en œuvre de sa politique en matière de communication et de relation publique ;
- contribuer au renforcement du lien police-population.

#### CHAPITRE III : DES MODALITES D'EMPLOI DES CONSEILLERS ET DES ATTACHES

##### Section 1 : De la nomination à la fonction de conseiller ou attaché

Article 8 : Peuvent être nommés dans un emploi de conseiller ou d'attaché :

- les officiers supérieurs de la force publique ;
- les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de catégorie A ;
- les personnes non agents de l'Etat dont l'expertise est approuvée.

Article 9 : Nul ne peut être nommé conseiller ou attaché :

- s'il n'est de nationalité congolaise ;
- s'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale.

Article 10 : Les conseillers et les attachés sont placés sous l'autorité administrative du chef de cabinet de l'organe de commandement ou de contrôle qui les emploie.

#### Section 2 : De la rémunération des conseillers et des attachés

Article 11 : Les conseillers et les attachés ont respectivement rang de chef de service et chef de bureau.

A ce titre, ils perçoivent une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Article 12 : Le conseiller ou l'attaché non agent de l'Etat perçoit, sur contrat, une indemnité mensuelle correspondant à sa catégorie dans la fonction publique.

Cette rémunération est imputable au budget des organes d'emploi.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les conseillers ou attachés agents de l'Etat n'appartenant pas à la police nationale sont en position de détachement.

Les agents civils non fonctionnaires de l'Etat sont engagés sur la base d'un contrat de prestation de service signé par le responsable de l'organe qui les emploie.

Article 14 : Les conseillers ou les attachés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Article 15 : Les conseillers et les attachés sont exemptés du port de l'uniforme de police et de service d'astreinte.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 5 novembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 14335 du du 5 novembre 2020** portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources humaines

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-374 du 27 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-379 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 2019-379 du 27 décembre 2019 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat de direction, le service informatique, le service général et le bureau des officiers généraux, comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction du personnel ;
- la direction de la formation ;
- la direction de la condition du policier ;
- la direction du protocole et des cérémonies officielles ;
- la direction des finances et du matériel.

Chapitre I : Du secrétariat de direction, du service informatique général et du bureau des officiers généraux

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement, saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau courrier ;
- le bureau saisie et reprographie ;
- le bureau protocole.

Sous-section 1 : Du bureau courrier

Article 5 : Le bureau courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception, l'analyse sommaire et l'expédition du courrier et autres documents administratifs ;
- tenir les archives courantes.

Sous-section 2 : Du bureau saisie et reprographie

Article 6 : Le bureau saisie et reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la saisie et de la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- l'entretien et la maintenance des matériels informatiques.

Sous-section 3 : Du bureau protocole

Article 7 : Le bureau protocole est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de l'agenda du directeur général ;
- programmer et planifier les audiences du directeur général.

Section 2 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de la conception des logiciels, du traitement des textes et de la maintenance des équipements informatiques.

Article 9 : Le service informatique comprend :

- le bureau d'études et de développement des systèmes applicatifs ;
- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau des infrastructures informatiques et de la maintenance.

Sous-section 1 : Du bureau d'études et de développement des systèmes applicatifs

Article 10 : Le bureau d'études et de développement des systèmes applicatifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des études relatives aux systèmes d'information de la direction générale ;
- développer, sécuriser et maintenir les systèmes applicatifs de la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau de l'exploitation

Article 11 : Le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise à jour des bases de données et du fichier informatisé du personnel de la police nationale ;
- exploiter les systèmes applicatifs de la direction générale ;
- assurer le traitement informatique des documents liés à l'avancement des personnels de la police nationale ;
- assurer le traitement bureautique et la production de la carte professionnelle de police.

Sous-section 3 : Du bureau des infrastructures informatiques et de la maintenance

Article 12 : Le bureau des infrastructures informatiques et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'installation, la sécurité et la maintenance des infrastructures informatiques de la direction générale ;
- participer aux opérations d'interconnexion des sites de la police nationale ;
- évaluer les besoins en équipements informatiques de la direction générale.

Section 3 : Du service général

Article 13 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les travaux de casernement et le service général au siège de la direction générale ;
- assurer le service de garde dans les différents centres d'instruction de la police nationale ;
- assurer la protection du personnel et du siège de la direction générale.

Article 14 : Le service général comprend :

- le bureau du service général et du casernement ;
- le bureau du service de garde.

Sous-section 1 : Du bureau du service général et du casernement

Article 15 : Le bureau du service général et du casernement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la salubrité au siège de la direction générale ;
- suivre la réalisation des travaux de casernement au siège de la direction générale.

#### Sous-section 2 : Du bureau du service de garde

Article 16 : Le bureau du service de garde est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la garde du siège de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- assurer la garde des différents centres d'instruction de la police nationale ;
- assurer la sécurité du directeur général de l'administration et des ressources humaines.

#### Section 4 : Du bureau des officiers généraux

Article 17 : Le bureau des officiers généraux est dirigé et animé par un officier supérieur de police. Il a rang de chef de service.

Le bureau des officiers généraux est chargé de gérer, sur le plan administratif, financier et logistique, les personnels officiers généraux de la police nationale.

Article 18 : Le bureau des officiers généraux comprend :

- la section du suivi administratif ;
- la section du suivi logistique et financier.

#### Sous-section 1 : De la section du suivi administratif

Article 19 : La section du suivi administratif est dirigée et animée par un chef de section.

Il est chargé du suivi administratif des personnels officiers généraux de la police nationale.

#### Sous-section 2 : De la section du suivi logistique et financier

Article 20 : La section du suivi logistique et financier est dirigée et animée par un chef de section.

Il est chargé du suivi logistique et financier des personnels officiers généraux de la police nationale.

#### Chapitre II : Des services de la direction de l'administration générale

Article 21 : La direction de l'administration générale, outre le secrétariat, comprend :

- le service juridique et du contentieux ;
- le service de l'organisation et de la réglementation ;
- le service de la documentation et des archives.

#### Section 1 : Du service juridique et du contentieux

Article 22 : Le service juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les projets de contrat de toute nature liant la police nationale à des tiers ;
- connaître du contentieux des personnels de la police nationale ;
- suivre, devant les juridictions, en collaboration avec les organes du ministère de la justice, les contentieux concernant la police nationale.

Article 23 : Le service juridique et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux ;
- le bureau des contrats.

#### Sous-section 1 : Du bureau du contentieux

Article 24 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer les contentieux concernant les personnels et le patrimoine de la police nationale.

#### Sous-section 2 : Du bureau des contrats

Articles 25 : Le bureau des contrats est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de contrats liant les services de police à des tiers ;
- participer à l'élaboration des contrats initiés par d'autres structures.

#### Section 2 : Du service de l'organisation et de la réglementation

Article 26 : Le service de l'organisation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les normes et harmoniser les documents et imprimés à caractère administratif ;
- préparer les documents relatifs à la surveillance administrative .

Article 27 : Le service de l'organisation et de la réglementation comprend :

- le bureau de l'organisation ;
- le bureau de la réglementation.

Sous-section 1 : Du bureau  
de l'organisation

Article 28 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de concevoir et d'harmoniser les divers documents, imprimés et formulaires à caractère administratif.

Sous-section 2 : Du bureau  
de la réglementation

Article 29 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'élaborer la réglementation administrative applicable dans la police nationale.

Section 3 : Du service de la documentation  
et des archives

Article 30 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte, la diffusion et la conservation des documents administratifs liés aux services de police ;
- gérer les ressources documentaires de la police nationale.

Article 31 : Le service de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives ;
- la bibliothèque.

Sous-section 1 : Du bureau  
de la documentation

Article 32 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'édition et la diffusion de divers documents, imprimés et formulaires de la police nationale ;
- collecter, traiter et diffuser toute information documentaire nécessaire à la bonne gestion administrative de la police nationale.

Sous-section 2 : Du bureau  
des archives

Article 33 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de constituer, organiser et conserver les fonds d'archives administratives de la police nationale.

Sous-section 3 : De la bibliothèque

Article 34 : La bibliothèque est dirigée et animée par un chef de bibliothèque qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir, traiter et conserver les ouvrages, les documents imprimés, numériques et audiovisuels de la police nationale ;
- inventorier le fonds bibliothécaire ;
- organiser le service public de consultation des ouvrages et documents.

Chapitre III : Des services  
de la direction du personnel

Article 35 : La direction du personnel, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la gestion du personnel ;
- le service de l'organisation et de la mobilisation ;
- le service de la chancellerie et de la discipline.

Section 1 : Du service  
de la gestion du personnel

Article 36 : Le service de la gestion du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de gérer les personnels de la police nationale.

Article 37 : Le service de la gestion du personnel comprend :

- le bureau de la gestion administrative ;
- le bureau des effectifs.

Sous-section 1 : Du bureau  
de la gestion administrative

Article 38 : Le bureau de la gestion administrative est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les carrières des personnels de la police nationale ;
- gérer les mouvements des personnels entre organes de direction ;
- centraliser le travail d'avancement de la police nationale ;
- contribuer à l'élaboration des prévisions budgétaires concernant les personnels de la police nationale ;
- traiter les dossiers des congés statutaires autres qu'annuels ;
- traiter les besoins administratifs des personnels ;
- tenir les dossiers individuels des personnels de la police nationale.

### Sous-section 2 : Du bureau des effectifs

Article 39 : Le bureau des effectifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- maîtriser les effectifs de la police nationale par structure et par position ;
- participer à l'élaboration des politiques d'affectation, de mutation et d'administration des congés ;
- tenir les fichiers et les statistiques sur les personnels de la police nationale ;
- faire établir et distribuer la carte professionnelle de police.

### Section 2 : Du service de l'organisation et de la mobilisation

Article 40 : Le service de l'organisation et de la mobilisation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de traiter des questions relatives à l'organisation et à la mobilisation des personnels.

Article 41 : Le service de l'organisation et de la mobilisation comprend :

- le bureau de l'organisation ;
- le bureau de la mobilisation et de la réserve.

### Sous-section 1 : Du bureau de l'organisation

Article 42 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques de recrutement, de gestion de carrières et de retraite ;
- évaluer les besoins en personnels et en compétences de la police nationale ;
- organiser les opérations de recrutement ;
- affecter les numéros matricules aux personnels de la police nationale ;
- tenir les états nominatifs des personnels de police par promotion ou classe de recrutement ;
- traiter les dossiers relatifs à l'admission à la réforme.

### Sous-section 2 : Du bureau de la mobilisation et de la réserve

Article 43 : Le bureau de la mobilisation et de la réserve est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les personnels de la réserve ;
- centraliser les fiches signalétiques de fin de carrière et des pensions ;

- répertorier et procéder à l'analyse des postes d'emploi au niveau de la police nationale ;
- définir les normes d'emploi de chaque catégorie des personnels ;
- exécuter les ordres de mobilisation.

### Section 3 : Du service de la chancellerie et de la discipline

Article 44 : Le service de la chancellerie et de la discipline est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les textes relatifs aux armoiries et insignes de la police nationale ;
- centraliser et gérer les dossiers de proposition de décoration aux ordres nationaux au profit des personnels de la police nationale ;
- veiller à la bonne tenue des dossiers disciplinaires des personnels de la police nationale.

Article 45 : Le service de la chancellerie et de la discipline comprend :

- le bureau de la chancellerie ;
- le bureau de la discipline.

### Sous-section 1 : Du bureau de la chancellerie

Article 46 : Le bureau de la chancellerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les dossiers de décoration des personnels de la police nationale ;
- diffuser les textes relatifs aux décorations, armoiries, insignes et emblèmes de la police nationale.

### Sous-section 2 : Du bureau de la discipline

Article 47 : Le bureau de la discipline est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- s'assurer du respect du code de déontologie de la police nationale et du règlement de discipline générale ;
- suivre et tenir les statistiques relatives à la situation disciplinaire des personnels de la police nationale.
- s'assurer du respect de l'application des procédures réglementaires et disciplinaires à l'encontre de tout personnel condamné par des juridictions de jugement.

### Chapitre IV : Des services de la direction de la formation

Article 48 : La direction de la formation, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études et de la planification ;
- le service de la formation ;
- le service de l'instruction civique.

#### Section 1 : Du service des études et de la planification

Article 49 : Le service des études et de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique de formation ;
- concevoir et suivre les plans et les programmes d'instruction et de formation.

Article 50 : Le service des études et de la planification comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de la planification.

#### Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 51 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- s'informer de l'évolution des systèmes et méthodes pédagogiques ;
- mener des études sur les systèmes de formation ;
- analyser les programmes de formation, en évaluer les effets et les soumettre pour validation ;
- évaluer les niveaux de réalisation des plans d'action de formation de la direction générale ;
- concevoir des projets de formation ou d'instruction ;
- suivre la scolarité des stagiaires de la police nationale en formation au niveau local et à l'étranger.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la planification

Article 52 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre les plans et les programmes d'instruction et de formation ;
- préparer les programmes de formation relatifs à l'instruction civique, à l'éducation morale, et au droit humanitaire au profit des personnels de la police nationale.

#### Section 2 : Du service de la formation

Article 53 : Le service de la formation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et accompagner les actions de formation ;
- gérer les stages de formation des personnels de la police nationale ;
- gérer les relations entre les partenaires institutionnels de la formation et la police nationale ;
- suivre le travail d'avancement école des stagiaires.

Article 54 : Le service de la formation comprend :

- le bureau des stages ;
- le bureau de la formation professionnelle et technique ;
- le bureau de l'instruction.

#### Sous-section 1 : Du bureau des stages

Article 55 : Le bureau des stages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et gérer les stages de formation des personnels de la police nationale ;
- participer au travail d'homologation et d'équivalence des diplômes ;
- participer à l'organisation des concours, des tests de présélection et des examens de fin de stages ;
- tenir le fichier des stagiaires ;
- préparer le travail d'avancement école des stagiaires ;
- assurer le suivi des stagiaires en formation à l'étranger.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la formation professionnelle et technique

Article 56 : Le bureau de la formation professionnelle et technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer aux actions de formation professionnelle, technique et spécifique ;
- vulgariser les nouvelles méthodes pédagogiques.

#### Sous-section 3 : Du bureau de l'instruction

Article 57 : Le bureau de l'instruction est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'organisation de la formation initiale des élèves policiers ;
- participer à l'organisation de la formation continue ;

- suivre les personnels enseignants évoluant dans les écoles et les centres d'instruction ;
- tenir le fichier des formateurs de la police nationale ;
- tenir la documentation liée aux examens passés dans les écoles et les centres d'instruction.

### Section 3 : Du service de l'instruction civique

Article 58 : Le service de l'instruction civique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser les programmes de formation relatifs à l'instruction civique, à l'éducation morale, au droit de l'homme et au droit international humanitaire dans les services de police et en suivre la mise en œuvre ;
- entretenir les relations de partenariat avec les services analogues des autres structures de la force publique.

Article 59 : Le service de l'instruction civique comprend :

- le bureau de l'instruction civique ;
- le bureau de la documentation et des archives.

#### Sous-section 1 : Du bureau de l'instruction civique

Article 60 : Le bureau de l'instruction civique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de faire exécuter les programmes de formation relative à l'instruction civique, à l'éducation morale, au droit international humanitaire dans les services de police.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 61 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer la documentation et les archives liées à l'instruction civique, à l'éducation morale, au droit de l'homme et au droit international humanitaire.

### Chapitre V : Des services de la direction de la condition du policier

Article 62 : La direction de la condition du policier, outre le secrétariat, comprend :

- le service de santé ;
- le service social ;
- le service de la culture, des sports et loisirs.

#### Section 1 : Du service de santé

Article 63 : Le service de santé est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les structures sanitaires de la police nationale ;
- initier les actions de santé au profit des personnels de la police nationale.

Article 64 : Le service de santé comprend :

- le bureau des affaires médicales ;
- le bureau de l'assistance médicale.

#### Sous-section 1 : Du bureau des affaires médicales

Article 65 : Le bureau des affaires médicales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter les plans de santé concernant les personnels de la police nationale ;
- gérer les structures sanitaires de la police nationale.

#### Sous-section 2 : Du bureau de l'assistance médicale

Article 66 : Le bureau de l'assistance médicale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les documents administratifs de santé ;
- établir et suivre les dossiers médicaux des personnels de la police nationale.

### Section 2 : Du service social

Article 67 : Le service social est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter aide et assistance aux personnels de la police nationale ;
- veiller à leur condition de vie.

Article 68 : Le service social comprend :

- le bureau d'aide et d'assistance ;
- le bureau de la condition de vie et de travail.

#### Sous-section 1 : Du bureau d'aide et d'assistance

Article 69 : Le bureau d'aide et d'assistance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de proposer toute mesure visant à apporter aide et assistance aux personnels de la police nationale.

Sous-section 2 : Du bureau de la condition de vie et de travail

Article 70 : Le bureau de la condition de vie et de travail est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de proposer toute mesure visant à améliorer les conditions de vie et de travail des personnels de la police nationale.

Section 3 : Du service de la culture, des sports et loisirs

Article 71 : Le service de la culture, des sports et loisirs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de promouvoir et d'organiser les activités culturelles, sportives et récréatives au sein des services de police.

Article 72 : Le service de la culture, des sports et loisirs comprend :

- le bureau de la culture ;
- le bureau des sports et loisirs.

Sous-section 1 : Du bureau de la culture

Article 73 : Le bureau de la culture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de promouvoir et d'organiser les activités culturelles au sein de la police nationale.

Sous-section 2 : Du bureau sport et loisirs

Article 74 : Le bureau sport et loisirs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'initier les activités récréatives et sportives.

Chapitre VI : Des services de la direction du protocole et des cérémonies officielles

Article 75 : La direction du protocole et des cérémonies officielles, outre le secrétariat, comprend :

- le service d'apparat et d'honneurs ;
- le service du courrier et de liaison ;
- le service d'accueil et des cérémonies.

Section 1 : Du service d'apparat et d'honneurs

Article 76 : Le service d'apparat et d'honneurs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de traiter toutes les questions liées aux honneurs et à l'activité de la fanfare de la police nationale.

Article 77 : Le service d'apparat et d'honneurs comprend :

- l'unité de musique ;
- le bureau d'apparat et d'honneurs ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : De l'unité de musique

Article 78 : L'unité de musique est dirigée et animée par un chef de musique qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de l'instruction et des activités de la fanfare de la police nationale.

Sous-section 2 : Du bureau d'apparat et d'honneurs

Article 79 : Le bureau d'apparat et d'honneurs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de rendre les honneurs à l'occasion des cérémonies officielles et spécifiques.

Sous-section 3 : Du bureau du matériel

Article 80 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer et d'assurer l'entretien et la réparation du matériel de service.

Section 2 : Du service du courrier et de liaison

Article 81 : Le service du courrier et de liaison est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la réception et l'expédition des correspondances et autres documents administratifs liés aux activités et cérémonies officielles ;
- assurer la liaison avec les autres structures de l'Etat sur les questions liées aux activités et cérémonies officielles.

Article 82 : Le service du courrier et de liaison comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de liaison.

Sous-section 1 : Du bureau du courrier

Article 83 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la réception, l'analyse sommaire et l'expédition des correspondances et autres documents administratifs liés aux activités et cérémonies officielles.

Sous-section 2 : Du bureau de liaison

Article 84 : Le bureau de liaison est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la liaison entre la police nationale et les autres structures de l'Etat.

### Section 3 : Du service d'accueil et des cérémonies

Article 85 : Le service d'accueil et des cérémonies est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- remplir les missions de protocole lors des cérémonies pour le compte de la police nationale ;
- assurer l'accueil et l'assistance des personnalités étrangères ou nationales, hôtes ou invitées officielles de la police nationale.

Article 86 : Le service d'accueil et des cérémonies comprend :

- le bureau d'accueil ;
- le bureau des cérémonies.

#### Sous-section 1 : Du bureau d'accueil

Article 87 : Le bureau d'accueil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de l'accueil et de l'assistance des personnalités étrangères ou nationales, hôtes ou invitées officielles de la police nationale.

#### Sous-section 2 : Du bureau des cérémonies

Article 88 : Le bureau des cérémonies est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation des cérémonies de la police nationale ;
- assurer le protocole pendant les cérémonies pour le compte de la police nationale.

### Chapitre VII : Des services de la direction des finances et du matériel

Article 89 : La direction des finances et du matériel, outre le secrétariat, comprend :

- le service du budget et des finances ;
- le service du matériel.

#### Section 1 : Du service budget et finances

Article 90 : Le service budget et finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et gérer le budget de fonctionnement de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;

- gérer les finances et tenir la comptabilité de la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

Article 91 : Le service budget et finances comprend :

- le bureau budget ;
- le bureau finances.

#### Sous-section 1 : Du bureau budget

Article 92 : Le bureau budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser l'expression des besoins des services de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget de fonctionnement de la direction générale.

#### Sous-section 2 : Du bureau finances

Article 93 : Le bureau finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- percevoir et conserver les fonds ;
- réaliser les dépenses, tenir et conserver les documents comptables.

#### Section 2 : Du service du matériel

Article 94 : Le service du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les matériels de la direction générale ;
- assurer l'entretien et la maintenance des matériels.

Article 95 : Le service du matériel comprend :

- le bureau du matériel ;
- le bureau de la maintenance.

#### Sous-section 1 : Du bureau du matériel

Article 96 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de gérer le matériel en dotation à la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

#### Sous-section 2 : Du bureau de la maintenance

Article 97 : Le bureau de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer l'entretien et la maintenance des matériels en dotation à la direction générale de l'administration et des ressources humaines.

### TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 98 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Arrêté n° 14333 du 5 novembre 2020** portant création du groupe de travail multiacteurs pour la mise en œuvre du projet « Renforcement du système en charge de la détection, de la surveillance et du contrôle du commerce illégal du bois en République du Congo ainsi que le développement des mécanismes de veille transfrontalière avec le Cameroun et le Gabon »

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attribution et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2010-75 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'économie forestière,

Arrête :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé en République du Congo, un groupe de travail multiacteurs, ci-après dénommé groupe de travail multiacteurs pour la mise en œuvre du projet « Renforcement du système en charge de la détection, de la surveillance et du contrôle du commerce illégal du bois en République du Congo ainsi que le développement des mécanismes de veille transfrontalière avec le Cameroun et le Gabon ».

Article 2 : Le groupe de travail susvisé est placé sous la supervision du ministre en charge de l'Economie forestière.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le groupe de travail multiacteurs est chargé

de développer des synergies et garantir une cohérence des interventions entre les différents acteurs à travers une planification stratégique et opérationnelle pour la détection, la pression et la surveillance du commerce illégal du bois en République du Congo ainsi que le développement des mécanismes de veille transfrontalière avec le Cameroun et le Gabon, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que les accords et traités internationaux dûment ratifiés par la République du Congo.

Il a pour missions, notamment, de :

- mettre en œuvre les actions proposées dans la feuille de route du projet ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la feuille de route du projet ;
- mettre en place des groupes de travail thématiques en son sein, en fonction des besoins et chaque fois que cela s'avère nécessaire ;
- collaborer avec les acteurs nationaux et sous-régionaux étatiques et non étatiques engagés dans la transparence et la gouvernance du secteur forestier en République du Congo ;
- documenter les activités et les faire connaître aux administrations de tutelle ;
- sensibiliser le public sur la transparence et la gouvernance du secteur forestier en République du Congo ;
- assurer les reportings (techniques) de ses activités et les communiquer.

#### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le groupe de travail comprend un secrétariat permanent et des membres.

Article 5 : Le secrétariat permanent comprend :

- un superviseur général : le directeur de cabinet du ministre de l'économie forestière ou son représentant ;
- un superviseur adjoint : le représentant du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- un coordonnateur : le coordonnateur de la cellule de la légalité forestière et de la traçabilité ;
- un coordonnateur adjoint : le coordonnateur du projet du programme international du service forestier des Etats-Unis d'Amérique qui assure l'administration et l'archivage des documents.

Article 6 : Le groupe des membres est composé de treize (13) représentants issus des administrations publiques et des organisations non gouvernementales internationales et nationales.

Il s'agit de :

- un (1) représentant de l'inspection générale des services de l'économie forestière (IGEF) ;
- un (1) représentant de la direction générale de

l'économie forestière (DGEF) ;

- un (1) représentant du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE) ;
- le directeur du bureau national de l'accord de Lusaka ;
- un (1) représentant de l'administration fiscale ;
- un (1) représentant de l'administration des douanes ;
- un (1) représentant de l'agence nationale d'investigation financière ;
- un (1) magistrat désigné par le ministère en charge de la justice ;
- un (1) représentant de l'agence nationale d'investigation financière ;
- un (1) représentant du ministère en charge du commerce ;
- un (1) représentant du ministère en charge des transports ;
- un (1) représentant du bureau central national d'Interpol ;
- un (1) représentant du Projet observation indépendante des forêts (OI-FLEGT) ;
- un (1) représentant de l'ONG World Resources Institute (WRI).

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le groupe de travail se réunit sur convocation du superviseur général en vue d'examiner les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Au cours de ses réunions, le groupe de travail peut faire appel à toute expertise extérieure ou toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 8 : L'ordre du jour accompagné des documents de travail est transmis aux membres du Groupe de travail quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Les recommandations du groupe de travail sont prises par consensus et font l'objet d'un procès-verbal signé par le superviseur général et le coordonnateur adjoint.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : La fonction de membre du groupe de travail ne donne droit à aucune rémunération.

Toutefois, les membres bénéficient des titres de transport lors des réunions et des frais de missions pour les descentes de terrain, conformément aux procédures internes du projet.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2020

Rosalie MATONDO

## MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

**Arrêté n° 14332 du 5 novembre 2020** portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 28-2020 du 17 juin 2020 portant création de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation et fonctionnement du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu la recommandation à l'endroit du Gouvernement de la République du Congo, lors de la célébration de la journée mondiale de la science au service du développement sous le thème « science ouverte, ne pas laisser personne pour compte », tenu du 13 au 14 décembre 2019 à Brazzaville sur la mise en forme d'une plateforme ou d'un comité national sur la science ouverte ;

Vu le rapport de l'UNESCO sur la science à l'horizon 2030 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué,

Arrête :

#### Chapitre I : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un organe dénommé comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo.

Article 2 : Le programme pour la science ouverte en République du Congo est issu du programme international de l'UNESCO relatif aux sciences fondamentales.

Article 3 : La science ouverte est la diffusion sans entrave des publications et des données de la recherche. Elle s'appuie sur l'opportunité que représente la mutation numérique pour développer l'accès ouvert aux publications et, autant que possible, aux données de la recherche.

Véhicule idéal de la connaissance face aux rumeurs, la science ouverte induit une démocratisation de l'accès aux savoirs, utile à la recherche, à la formation, à l'économie, à la santé.

A ce titre, elle assure la promotion d'une culture d'ouverture et de partage des données de la recherche entre les divers réseaux de la recherche tant publique que privée, et encourage l'échange de bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des données scientifiques.

## Chapitre II : Des attributions

Article 4 : Le comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo a pour mission de faire de la science un bien commun à partager et de rétablir la fonction initiale de la science, comme facteur d'enrichissement collectif.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- ouvrir l'accès à la science, à la recherche scientifique et aux résultats qu'elle produit à tous, chercheurs, entreprises et citoyens, sans entrave, sans délai, sans paiement ;
- promouvoir la culture scientifique et technique, ainsi que l'équité dans les instances de prise de décision dans tous les domaines scientifiques ;
- éclairer les concitoyens sur les sciences ;
- assurer la diffusion de façon rapide, transparente et complète, des données et résultats de tous les réseaux scientifiques du pays ;
- créer, de concert avec les structures spécialisées, une archive nationale numérique sur laquelle les chercheurs publient en accès libre sur d'autres plateformes ;
- assurer le suivi de la valorisation des données et résultats de tous les réseaux scientifiques du pays ;
- assurer la veille sur le progrès de la science, de la technologie et de l'innovation ;
- organiser, périodiquement, un événement de restitution et de mise à jour des informations scientifiques diffusées ;
- renforcer et actualiser de façon permanente les bases de données des différents réseaux scientifiques, tant sur le plan national, régional, qu'international ;
- créer et gérer une plateforme de valorisation de la recherche et de l'innovation, afin de contribuer à la diversification de l'économie nationale ;
- concevoir et proposer un plan national de la science ouverte prenant en compte la promotion de la culture scientifique et technique et en assurer la mise en œuvre.

## Chapitre III : De la composition et de l'organisation

Article 5 : Le comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;
- vice-président : le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- rapporteur : le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- secrétaire : le directeur général de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- membres :
  - un représentant du ministère en charge de la jeunesse et de l'éducation civique ;
  - un représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
  - un représentant de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
  - un représentant de la direction générale de l'innovation technologique ;
  - un représentant de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
  - un représentant de l'institut national de recherche en sciences de l'ingénieur, innovation et technologie ;
  - un représentant de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines ;
  - deux représentants des organismes privés de recherche ;
  - un représentant de l'université Marien Ngouabi ;
  - un représentant de l'école normale supérieure polytechnique de l'université Marien Ngouabi ;
  - un représentant de l'université Denis Sassou-N'guesso ;
  - deux représentants des universités privées ;
  - un représentant de l'UNESCO au Congo ;
  - un représentant de la commission nationale congolaise pour l'UNESCO.

Article 6 : Le secrétariat du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo est assuré par la direction générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 7 : Les membres du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo sont nommés par arrêté du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 8 : Le comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

Article 9 : Le comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo peut constituer en son sein, des groupes de travail correspondants aux thèmes retenus, en collaboration avec le programme international de l'UNESCO relatif aux sciences fondamentales.

Article 10 : Chaque groupe de travail est constitué d'une équipe pluridisciplinaire animée par un membre permanent du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo, désigné par son président.

#### Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Le comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo se réunit sur convocation du président une fois par semestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 : Un membre du comité national pour la science ouverte en République du Congo peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation.

Article 13 : Le comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 14 : Les fonctions de membre du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les ressources affectées au fonctionnement du comité du programme national pour la science ouverte en République du Congo proviennent du budget de l'Etat, des organismes partenaires, des dons et legs.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2020

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 14339 du 6 novembre 2020** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « *Ntima* », dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministre des mines et de la géologie le 12 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, tél : 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « *Ntima* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Banda, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 135 km<sup>2</sup> est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°06'54" E	3°46'00" S
B	12°15'19" E	3°46'00" S
C	12°15'19" E	3°50'41" S
D	12°06'54" E	3°50'41" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de

production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production du site.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Sog Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et la nature des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines, conformément à l'article 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 14340 du 6 novembre 2020** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Louboumou » dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministre des mines et de la géologie le 12 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, tél : 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Louboumou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Banda, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 135 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°06'54" E	3°50'41" S
B	12°15'19" E	3°50'41" S
C	12°15'19" E	3°55'22" S
D	12°06'54" E	3°55'22" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production du site.

Article 5 : La société Sog Congo Mining, doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Sog Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et la nature des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines, conformément à l'article 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié

au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2020

Pierre OBA

**Arrêté n° 14341 du 6 novembre 2020** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Mboté » dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministre des mines et de la géologie le 12 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, tél : 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel de polymétaux dite « Mboté », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Banda, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 134 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°06'54" E	3°55' 22" S
B	12°15'19" E	3°55'22" S
C	12°15'19" E	4°00'00" S
D	12°06'54" E	4°00'00" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de polymétaux, avant l'entrée en production du site.

Article 5 : La société SOG Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Sog Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et la nature des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société SOG Congo Mining versera à l'Etat une redevance minière de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines, conformément à l'article 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et de ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2020

Pierre OBA

#### CESSION D'AUTORISATION

#### **Arrêté n° 14342 du 6 novembre 2020**

approuvant la cession de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Moussondji-or », dans le département du Niari, par la société « Maison Aubaine » au profit de la société « Congo Sands Mine »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 5697 du 16 août 2017 portant attribution à la société Maison Aubaine d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or

alluvionnaire dénommé « Moussondji-or » dans le département du Niari ;

Vu l'acte de cession de permis, entre la société « Maison Aubaine » et la société « Congo Sands Mine », du 26 septembre 2020 ;

Vu la correspondance adressée par la société Maison Aubaine au ministre des mines et de la géologie, en date du 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession par la société «Maison Aubaine» au profit de la société « Congo Sands Mine », de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Moussondji-or » dans le département du Niari.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2020

Pierre OBA

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 14170 du 3 novembre 2020**

portant agrément du cabinet KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la décision COBAC D-2020/084 du 18 août 2020 portant avis conforme pour l'agrément du cabinet KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre n° 0329-1/MFB/CAB du 17 juin 2020 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet KPMG Afrique centrale en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : Le cabinet KPMG Afrique centrale est agréé en qualité de commissaire aux comptes des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC), réseau d'établissements de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe des MUCODEC, tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2020

Calixte NGANONGO

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 234 du 25 août 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES JEUNES ELITES DE ZANAGA"**, en sigle **"A.J.E.Z"**. Association à caractère *socio-environnemental et éducatif*. *Objet* : favoriser le développement local des jeunes de Zanaga ; œuvrer pour la lutte contre les antivalecteurs ; lutter contre la pauvreté ; promouvoir la protection de l'environnement. *Siège social* : 9, rue Assina, quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juillet 2020.

**Récépissé n° 370 du 19 octobre 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ROTARY CLUB DE BRAZZA DJOUE DOYEN**". Association à caractère *social*. *Objet* : monter des actions basées sur ses cinq domaines d'action ; contribuer à l'amélioration du Rotary en renforçant son effectif ; soutenir la Fondation Rotary ; former les dirigeants au-delà du niveau du club. *Siège social* : fixé au boulevard maréchal Lyautey à l'hôtel Ledger, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 octobre 2020.

Année 2007

**Récépissé n° 229 du 20 juin 2007.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE DES ANCIENS DE LA DEFENSE CIVILE**", en sigle "**MADC.**". Association à caractère *social*. *Objet* : l'aide, l'assistance et la solidarité entre ses membres. *Siège social* : 39, rue de La Faculté des sciences, B.P. : 2449, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 février 2007.

**ERRATUM**

Erratum au Journal officiel n° 40 du jeudi 8 octobre 2020, page 937, colonne de droite :

Récépissé n° 293 du 25 septembre 2020.

Au lieu de :

**ASSOCIATION LEONIE LEBANITOU**, en sigle "**A.2L.A**"

Lire :

**ASSOCIATION LEONIE LEBANITOU POUR L'ASSISTANCE**, en sigle "**A.2L.A**"

Le reste sans changement.

Erratum au Journal officiel n° 41 du jeudi 15 novembre 2020, page 980, colonne de droite :

Récépissé n° 043 du 21 février 2020.

Au lieu de :

**COLECTIF DES HABITANTS DES QUARTIERS 610, 611 et 612**, en sigle "**C.H.Q.610.611.612.**"

Lire :

**COLLECTIF DES HABITANTS DES QUARTIERS 610, 611 ET 612**, en sigle "**C.H.Q.610.611.612.**"

Le reste sans changement.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville